

Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.2 Promotion de l'égalité à l'Université de Lausanne

La Direction de l'Université de Lausanne

vu l'art. 8, alinéa 2 et 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999
vu la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) du 24 mars 1995
vu la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)
vu l'art. 30 de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)
vu l'article 10 de la Constitution cantonale vaudoise du 14 avril 2003
vu l'article 5, al. 2 de la Loi sur le personnel de l'État de Vaud du 12 novembre 2001 vu
les articles 14 et 81 de la Loi sur l'Université du 6 juillet 2004
vu la Charte de l'Université de Lausanne,

arrête

1. Préambule

La Direction de l'Université condamne toute forme de discrimination notamment à raison de sexe, d'identité de genre ou d'orientation sexuelle, d'origine sociale, nationale ou ethnique, d'âge ou du fait de vivre en situation de handicap. Aucune forme de discrimination n'est tolérée.

La Direction de l'Université prend des mesures visant à concrétiser dans les faits le principe de l'égalité. Elle mène une politique active de promotion de l'égalité, notamment en ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes et les personnes en situation de handicap.

Tous les services et instances de l'UNIL contribuent à l'objectif de promotion de l'égalité à l'Université.

2. Promotion de l'égalité entre femmes et hommes

La Direction de l'Université :

- a) Soutient les carrières des femmes en promouvant des conditions de travail propices et des mesures de soutien à la relève féminine ;
- b) Vise à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou d'identité de genre ;
- c) Vise à atteindre une représentation équitable des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et favoriser la promotion des femmes dans le corps professoral et aux postes d'encadrement et de décision ;
- d) Favorise l'équilibre entre études ou activité professionnelle et vie familiale en assurant une offre de soutien aux parents et aux proches aidant-e-s
- e) Favorise l'accueil de la petite enfance (garderies) sur le campus ;

Elle prend des mesures visant à concrétiser l'égalité et invite les membres du personnel et du corps étudiant à participer à la promotion de ces mesures. Elle décide d'un plan

d'action pour l'égalité entre femmes et hommes et assure son suivi.

Pour atteindre ses objectifs, la Direction de l'Université s'appuie sur le Bureau de l'égalité et la Commission consultative de l'égalité.

2.1 Le Bureau de l'égalité

Le Bureau de l'égalité est un service de l'Université de Lausanne. Il accomplit sa mission de promotion de l'égalité de manière indépendante au sens de l'article 81 de la LUL.

Il assume notamment les tâches suivantes relevant de sa mission :

- a) Il conseille la Direction en matière d'égalité, notamment dans les domaines du recrutement et de la promotion des carrières ;
- b) Il élabore à l'attention de la Direction un Plan d'action proposant entre autres des mesures en vue d'équilibrer la représentation des deux sexes, puis surveille son exécution ;
- c) Il sensibilise, par l'organisation d'évènements et de formations, la communauté universitaire aux questions ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et aux discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle.
- d) Il assure le suivi égalité du recrutement professoral
- e) Il recueille des statistiques et des informations relatives aux aspects de sa mission ;
- f) Il conseille les personnes qui s'estiment victimes de discrimination selon l'article 1 et les oriente vers les organes compétents ;
- g) Il collabore avec le service des ressources humaines à la prévention en matière de harcèlement sexuel ;
- h) Il collabore avec la Commission consultative égalité et assure le secrétariat de la commission ;

2.2 La Commission consultative de l'égalité

La Commission consultative de l'égalité a pour mission de :

- a) Participer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre d'une politique universitaire en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'aux projets et activités incluant des thématiques telles que l'environnement de travail et d'études;
- b) Faire des propositions à la Direction en matière de promotion de l'égalité et de non-discrimination
- c) Être le relais entre les facultés, les corps représentés au sein de la commission et la Direction de l'Université, dans la mise en œuvre de la politique universitaire en matière d'égalité et de non-discrimination.
- d) Participer avec le Bureau de l'égalité à l'élaboration et au développement d'une politique universitaire pour la promotion des femmes dans le corps professoral et dans les organes de décision (Direction, Décanats, instituts).

2.3 Plans d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Le Bureau de l'égalité et la Commission consultative de l'égalité élaborent tous les cinq ans un « Plan d'action pour l'égalité entre femmes et hommes » à l'attention de la Direction de l'Université. Ce plan fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des mesures pour les atteindre.

Après validation par la Direction, le Bureau de l'égalité est chargé de la mise en œuvre du plan d'action. Les services centraux et les décanats collaborent avec le Bureau de l'égalité dans la mise en œuvre du plan d'action.

Chaque année, le Bureau de l'égalité produit un rapport à l'attention de la Direction sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.

2.4 L'égalité dans les procédures de recrutement académique.

L'Université promeut l'accès des femmes au professorat. Lors des procédures de recrutement académique, elle tient compte en priorité, à qualifications équivalentes, des candidatures féminines dans les facultés où elles sont sous-représentées.

La Direction mandate le Bureau de l'égalité pour assurer le suivi et le conseil aux membres dans les commissions de présentation aux postes professoraux.

Les autres aspects sont réglés par la directive 1.3 Procédure d'engagement du corps professoral.

3. Personnes en situation de handicap

La Direction veille à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le respect du principe d'égalité pour les personnes en situation de handicap.

Les étudiants en situation de handicap ont un répondant à la Direction de l'UNIL et un répondant dans chaque Faculté.

Tout membre de la communauté universitaire en situation de handicap, permanent ou provisoire, peut s'adresser au Service sécurité, environnement et prévention (UniSEP) qui, au besoin, fera le lien avec les facultés et/ou les services concernés.

Des mesures peuvent être mises en œuvre afin de faciliter l'engagement ou la poursuite de l'activité du personnel en situation de handicap au sein de l'UNIL.

4. Élimination d'autres types d'inégalités et de discriminations

Le Bureau de l'égalité et la Commission consultative de l'égalité peuvent proposer à la Direction des mesures ou organiser des événements de sensibilisation par rapport à d'autres types d'inégalités et de discriminations – p.ex. discriminations raciales, discriminations à raison d'origine nationale, d'appartenance ethnique ou culturelle, d'âge, - en coopération avec d'autres services ou instances compétentes en la matière.

La présente directive annule et remplace la directive de la Direction 0.2 Promotion de l'égalité à l'Université de Lausanne du 16 janvier 2006, entrée en vigueur le 1er mars 2006 et actualisée le 23 avril 2007.

Directive adoptée par la Direction le 19 mars 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2019